

1291

Création de la Suisse

Trois communautés montagnardes s'associent pour défendre leurs intérêts et leurs traditions face aux Habsbourg.

Avant 1291, Uri, Schwytz et Nidwald sont déjà alliés. Mais la plus ancienne trace écrite de leur alliance est un pacte signé en août de cette année-là, retenu plus tard comme acte fondateur de la Confédération suisse.

Le serment du Grütli entre les trois Suisses et l'aventure héroïque de Guillaume Tell sont des versions légendaires de la fondation de la Suisse.

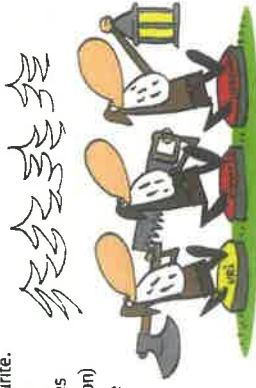


Futurs demi-cantons, les communautés d'Obwald et Nidwald (« au-dessus » et « au-dessous de la forêt ») ont toujours été deux entités distinctes. Au XIII^e siècle, le terme « Unterwald » existe déjà pour désigner les deux, mais seul Nidwald est mentionné sur le pacte de 1291. A la fin, on trouve toutefois un sceau commun pour Unterwald. Il semble que Nidwald a signé seul le pacte avec Uri et Schwytz; le sceau aurait ensuite été changé lorsque Obwald a rejoint l'alliance, à une date qui demeure incertaine.

L'union fait la force

- Au XIII^e siècle, à l'intérieur du Saint-Empire romain germanique, les Habsbourg dominent l'Autriche et l'actuelle Suisse allemande. Autour du lac des Quatre-Cantons vivent des communautés autonomes. On les appelle **Waldstätten** (« pays forestiers ») : ce sont Uri, Schwytz et Unterwald (voir encadré). Dans ces vallées alpines reculées, la vie est rude ; l'entraide entre voisins permet d'améliorer le confort et la sécurité.

Mais la situation stratégique (voies de communication) attise l'intérêt de puissantes familles.



- A l'image de Berne, Zurich ou Lucerne, les villes ont aussi besoin d'assurer leur sécurité, garante de leur prospérité. Dans ce but, elles se regroupent parfois en confédérations. Plusieurs associations de ce genre voient le jour dès le XIII^e siècle en Europe.

La Confédération suisse se construit d'abord entre communautés rurales, des villes-États ne s'y joignant que plus tard. C'est une originalité pour l'époque.

Les faveurs de l'empereur

- En 1231, Uri ouvre un chemin à travers les Alpes par le col de Saint-Gothard, futur axe stratégique au cœur de l'Europe, et obtient l'« immédiateté impériale » pour services rendus à l'empereur. Autrement dit, la communauté dépend directement du Saint-Empire et non des Habsbourg.

A l'époque, plusieurs villes (mais très peu de communautés rurales) obtenaient de l'empereur un statut particulier. Uri est donc un cas à part.

- De son côté, Schwytz gagne son autonomie face aux Habsbourg et obtient la protection de l'empereur en 1240.

Le pacte de 1291 (→ carte 1, p. 38)

- Avant 1291, les Waldstätten sont déjà alliés. Dans le courant du XIII^e siècle, Uri, Schwytz et Nidwald ont signé un accord d'assistance mutuelle et de préservation de leurs droits face aux menaces extérieures.



UR



SZ



NW



OW

- En 1291, l'empereur Rodolphe I^{er} (premier membre de la famille des Habsbourg à être empereur) tente de rétablir l'autorité des Habsbourg sur les Waldstätten. Après sa mort, le 15 juillet, et face à l'incertitude autour de sa succession, **Uri, Schwytz et Nidwald** (rejoints plus tard par **Obwald**) décident de renouveler leur union et signent un pacte au début du mois d'août. C'est le plus ancien accord écrit entre futurs cantons qui ait été conservé : c'est donc lui que l'on retiendra plus tard comme acte fondateur de la Confédération. Le document est aujourd'hui conservé à Schwytz.

C'est en 1891, à l'occasion du 600^e anniversaire de la Confédération, que le 1^{er} août a été choisi comme date pour la fête nationale.

Le serment du Grütli

- A en croire la légende, les Waldstätten se sont révoltés contre la domination des Habsbourg. Werner Stauffacher de Schwytz, Walter Fürst d'Uri et Arnold de Melchthal d'Unterwald, « les trois Suisses », emmènent chacun avec eux dix hommes sur une prairie isolée au bord du lac des Quatre-Cantons : le Grütli. Ils y font le serment de libérer leurs terres.

Les Romands et les Tessinois disent « Grütli », alors que les Alamanniques disent « Rütli ». L'origine de cette différence est incertaine.

Guillaume Tell

- Il existe différentes versions de l'histoire de Guillaume Tell. Selon la plus connue, il aurait refusé de saluer l'emblème des Habsbourg à Altdorf (UR). Sous peine de mise à mort, le bailli Gessler (représentant des Habsbourg) lui aurait donné l'ordre de transpercer à l'arbalète une pomme placée sur la tête de son fils. Ayant réussi son coup, Guillaume Tell aurait été arrêté, mais il se serait évadé après avoir tué Gessler.

Le thème de l'arbalète et de la pomme pourrait venir de Scandinavie. Il se peut aussi que des événements réels de l'époque aient été transformés en légende.



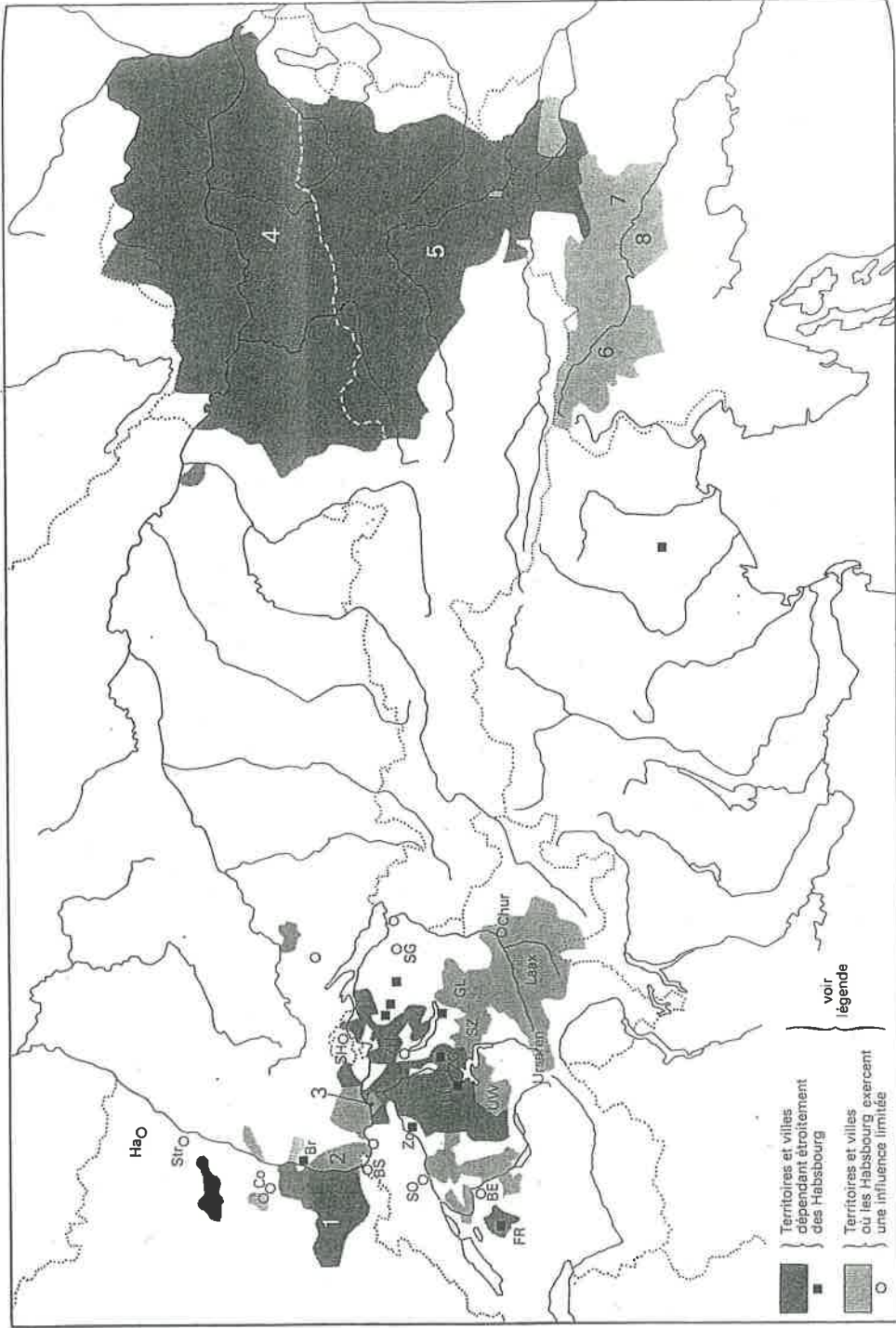
Ce que dit le pacte...

- Les trois futurs cantons se jurent « secours, appui et assistance », sous renier leur soumission à leur « seigneur » (l'empereur).
- S'il y a conflit entre les partenaires, « les plus sages des Confédérés » doivent faire médiation.
- Le respect de la tradition administrative est garanti, à savoir le rejet des fonctionnaires – appelés ministériaux – imposés par les Habsbourg.
- Une entralde judiciaire est instituée : un criminel d'Uri n'est pas à l'abri des juges s'il fait à Schwytz.

L'HISTOIRE DE GUILLAUME TELL



L'emprise territoriale des Habsbourg en 1291



L'emprise territoriale des Habsbourg en 1291

Territoires et villes dépendant étroitement des Habsbourg:

- domaines propres et fiefs;
- droits de suzeraineté et de haute juridiction, seigneuries urbaines;
- possessions locales denses
- possessions isolées importantes;
- villes principales des territoires occidentaux

Territoires et villes où les Habsbourg exercent une influence limitée:

- possessions locales peu denses;
- prétentions à la suzeraineté ou à l'avouerie (pays et villes d'Empire, grands domaines seigneuriaux ecclésiastiques et laïques);
- droits hypothéqués ou contestés;
- domaine des Habsbourg-Laufenbourg
- localités importantes sous influence habsbourgeoise limitée

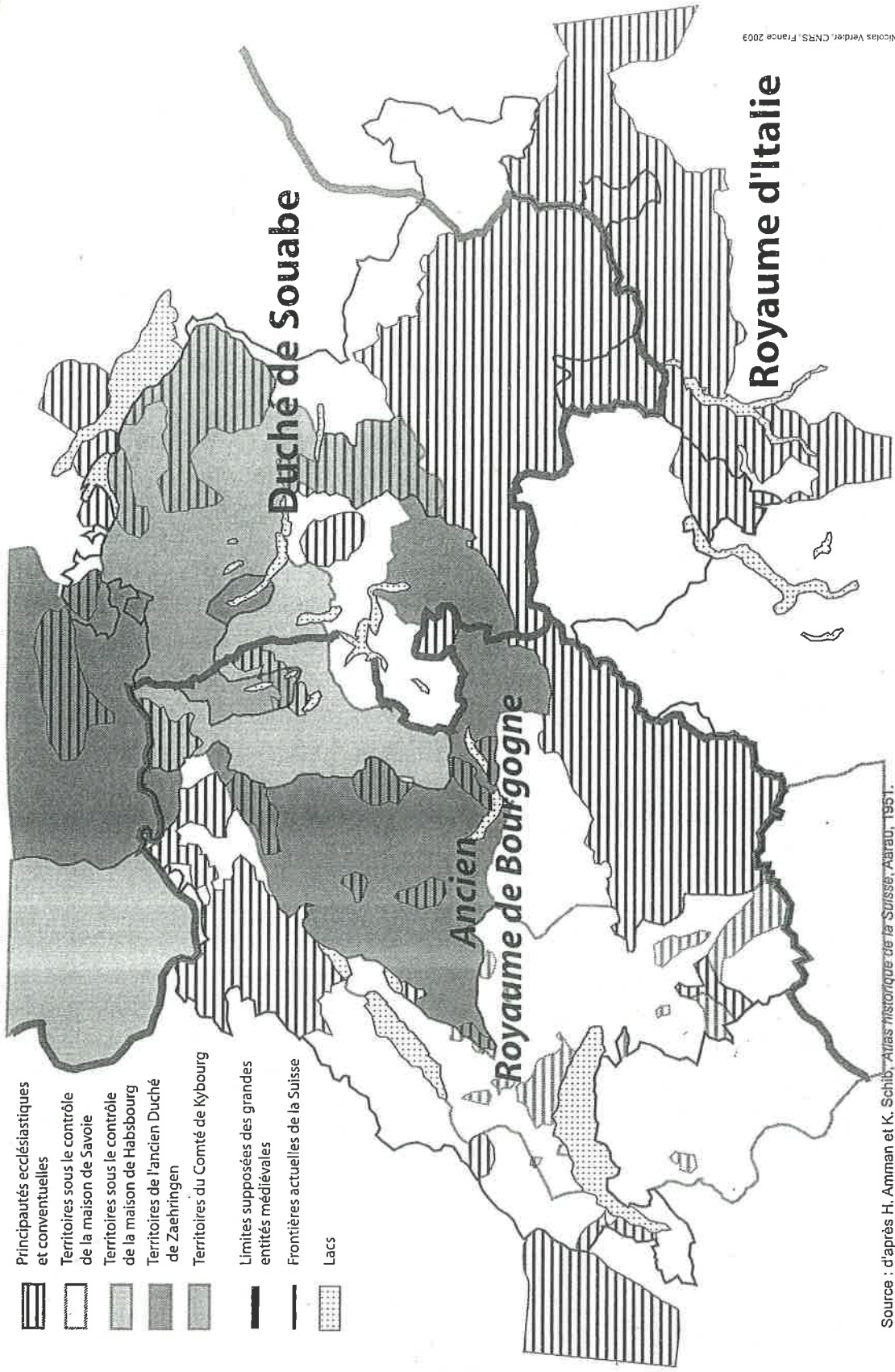
Chiffres et abréviations:

- 1 Sundgau
- 2 Brisgau
- 3 Habsbourg-Laufenbourg
- 4 Duché d'Autriche
- 5 Duché de Styrie
- 6 Marche de Carniole (Slovénie)
- 7 Comté de Cilli (Celje)
- 8 Marche wende

- Ha Haguenuau
Str Strasbourg
Co Colmar
Br Brisach
Zo Zofingue

Autres abréviations: sigles usuels des cantons suisses

Les appartenances territoriales aux XII^e - XIII^e siècles



Carte tirée de Walter, F. (2009). *Histoire de la Suisse. L'invention d'une Confédération (XIV^e-XVI^e siècles)* (tome 1). Neuchâtel : Editions Alphil
 – Presses universitaires suisses, p. 21.

Pacte (1291) – Résumé

Les règles suivantes ont été décidées dans l'intérêt général pour garantir la paix et le bien de tous :

Etant donné l'époque difficile, les gens et les communautés d'Uri, de Schwytz et de Nidwald s'engagent à s'entraider réciproquement sans limite contre tous ceux qui les attaqueraient ou leur feraient du tort, dans leurs vallées et au dehors.

Les communautés s'apportent conseil et soutien en cas d'attaque contre leurs membres ou leurs possessions dans leurs vallées et en dehors. Elles s'y engagent par serment en confirmant et en renouvelant l'ancien pacte.

Chaque personne, selon sa situation actuelle, reste dévouée (= loyale, obéissante) à son seigneur.

Les personnes qui exercent le métier de juge dans les vallées ne peuvent pas acheter leur poste. Les juges ne peuvent être que des confédérés (= des trois cantons).

Les conflits entre les confédérés doivent être réglés par les plus sages. Leurs décisions doivent être défendues par tout le monde.

La personne qui commet un meurtre est condamnée à mort. Si elle s'enfuit, elle n'a plus jamais le droit de revenir. Celui qui aide un meurtrier, elle sera expulsée du territoire jusqu'à ce que les confédérés soient d'accord qu'elle revienne.

La personne responsable d'un incendie perd le statut (= le droit d'être) confédéré. Celui qui aide ou protège un incendiaire est responsable des dégâts causés par l'incendie.

Celui qui vole un confédéré ou qui lui cause du tort devra donner une compensation à sa victime avec ses propres possessions.

Seul un juge peut autoriser qu'on prenne les possessions d'une personne qui a des dettes pour se faire rembourser.

Tout le monde doit obéir à son juge et si nécessaire indiquer le juge qui est responsable de sa vallée.

Celui qui ne respecte pas la décision d'un juge fait du tort à un confédéré : il sera obligé par les autres confédérés de donner une compensation à la victime.

Si une lutte ou un conflit est réglé par le juge et que l'une des parties n'accepte pas la décision du juge ou son obligation de donner une compensation à la victime, les autres confédérés soutiennent l'autre partie.

Ces règles qui sont établies dans l'intérêt du bien de tous, doivent être observées à jamais.

Ce pacte a été conclu au début du mois d'août de l'an 1291 et il porte les sceaux (= les marques officielles) des trois communautés et vallées.

Pacte de 1291

Texte en latin qui renouvelle une alliance antérieure, "antiquam confederationis formam", entre des communautés paysannes bénéficiant de libertés, mais craignant les désordres d'un interrègne. Justement, l'empereur Rodolphe (un Habsbourg plutôt conciliant) vient de mourir le 15 juillet 1291. De quoi l'avenir sera-t-il fait ? Par précaution, on confirme l'alliance en précisant que l'on n'acceptera jamais de juges étrangers aux trois vallées des "Waldstätten" (pays de la forêt, ainsi se désignaient-ils par ailleurs). Notez que le terme "Confédérés" présent dans la traduction n'existe pas dans l'original latin où on dit simplement "si l'un d'entre nous...., les autres devront....", ainsi que les termes latins "conspirati" et "coniurati".

"Au nom du Seigneur, amen. C'est accomplir une action honorable et profitable au bien public que de confirmer, selon les formes consacrées, les conventions ayant pour objet la sécurité et la paix. Que chacun sache donc que, considérant la malice des temps et pour mieux défendre et maintenir dans leur intégrité leurs personnes et leurs biens, les hommes de la vallée d'Uri, la communauté de Schwytz et celle des hommes de la vallée inférieure d'Unterwald, se sont engagés, en toute bonne foi, de leur personne et de leurs biens, à s'assister mutuellement, s'aider, se conseiller, se rendre service de tout leur pouvoir et de tous leurs efforts, dans leurs vallées et au dehors, contre quiconque, nourrissant de mauvaises intentions à l'égard de leur personne ou de leurs biens, commettrait envers eux ou l'un quelconque d'entre eux un acte de violence, une vexation ou une injustice, et chacune des communautés a promis à l'autre d'accourir à son aide en toute occasion où il en serait besoin, ainsi que de s'opposer, à ses propres frais, s'il est nécessaire, aux attaques de gens malveillants et de tirer vengeance de leurs méfaits, prêtant serment, renouvelant par les présentes la teneur de l'acte de l'ancienne alliance corroborée par un serment, et cela sous réserve que chacun, selon la condition de sa personne, soit tenu, comme il sied, d'être soumis à son seigneur et de le servir. Après délibérations en commun et accord unanime, nous avons promis, statué et décidé de n'accueillir et de n'accepter en aucune façon dans les dites vallées un juge qui aurait acheté sa charge, à prix d'argent ou par quelque autre moyen, ou qui ne serait pas habitant de nos vallées ou membre de nos communautés. Si une dissension surgit entre quelques-uns des Confédérés, ceux dont le conseil a le plus de poids doivent intervenir pour apaiser le différent selon le mode qui leur paraîtra efficace ; et les autres Confédérés devront se tourner contre la partie qui rejetterait leur sentence. En outre, il a été convenu entre eux ce qui suit : si un meurtre est commis avec préméditation et sans provocation, le meurtrier, s'il est pris, doit, comme son crime infâme l'exige, être mis à mort, à moins qu'il ne puisse prouver son innocence; et s'il s'enfuit, il ne pourra jamais revenir au pays. Ceux qui accorderaient abri et appui à ce malfaiteur, seront expulsés des vallées jusqu'à ce que les Confédérés jugent bon de les rappeler. Si quelqu'un met volontairement le feu aux biens d'un Confédéré, de jour ou dans le silence de la nuit, il ne sera plus jamais considéré comme membre d'une de nos communautés. Et si quelqu'un, dans nos vallées, favorise le dit malfaiteur et le protège, il sera tenu de donner satisfaction à la personne lésée. De plus, si l'un des Confédérés commet un vol au détriment d'un autre ou lui cause un dommage quelconque, les biens du coupable qui pourraient être saisis dans les vallées doivent être mis sous séquestre pour servir, selon la justice, à indemniser le lésé. Au surplus, nul n'a le droit de saisir comme gage le bien d'autrui, sinon d'un débiteur ou d'une caution manifeste, et même dans ce cas, il ne peut le faire qu'avec l'autorisation spéciale de son juge. De plus, chacun doit obéir à son juge et, si besoin est, doit indiquer quel est dans la vallée le juge dont il relève juridiquement. Et au cas où quelqu'un refuserait de soumettre au

jugement rendu et où l'un des Confédérés subirait quelque dommage, du fait de cette résistance, tous les Confédérés seraient tenus de contraindre le dit contumace à donner satisfaction. Surgisse une guerre ou un conflit entre quelques-uns des Confédérés, si l'une des parties se refuse à rendre pleine et entière justice, les Confédérés sont tenus de prendre fait et cause pour l'autre partie. Les décisions ci-dessus consignées, prises dans l'intérêt et au profit de tous, devront, si Dieu le permet, durer à perpétuité; en témoignage de quoi le présent acte, dressé à la requête des prénommés, a été validé par l'apposition des sceaux des trois communautés et vallées. Fait en l'an du Seigneur 1291 au début du mois d'août."